NATIONS
UNIES

ST

Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1997/25
28 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Treizième session,
Genève, 7-17 juillet 1997,
point 3 a) de l'ordre du jour)

**PROJET D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT TYPE**
**SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Citernes**

**Transport de matières autoréactives de la division 4.1**
**de type F en citernes mobiles**

**Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)**

## 1. Historique

La classification des matières autoréactives de la division 4.1 b) se fait selon les mêmes critères que la classification des peroxydes organiques. A l'issue des épreuves du diagramme de décision, le classement, qui est directement fonction des risques présentés, se traduit par des sorties A à G.

"Sortie F" signifie que les matières des divisions 5.2 et 4.1 b) peuvent être considérées pour le transport en GRV ou en citernes.

En ce qui concerne les citernes mobiles, le chapitre 12 des Recommandations de l'ONU, neuvième édition révisée, et le chapitre 4 des Recommandations restructurées stipulent que les peroxydes organiques de type F non dénommés sont autorisés au transport en citernes mobiles après approbation et notification par les autorités compétentes. Cependant, les matières autoréactives de la division 4.1 b) ne bénéficient pas de la même dispense.

Le CEFIC propose d'étendre cette dispense aux matières autoréactives de la division 4.1 b), sur la base des Recommandations ONU restructurées adoptées par le Comité d'experts à sa session de décembre 1996 (voir document ST/SG/AC.10/23/Add.3).

GE.97-21238 (F)

## 2. Proposition fondée sur les Recommandations ONU restructurées

Modifications proposées à la figure 2.1, du chapitre 2

(Voir ST/SG/AC.10/R.505/Add.1, page 28 ou Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, neuvième édition révisée, figure 14.2 b), page 428)

Supprimer la note de bas de page ainsi que l'astérisque dans la case de la sortie F.

Modifications proposées au chapitre 3.2 (ST/SG/AC.10/R.505/Add.3)

L'instruction relative aux citernes mobiles (T34) devrait être ajoutée dans la colonne 10 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, pour les rubriques suivantes :

ONU 3229 LIQUIDE AUTOREACTIF DU TYPE F
ONU 3230 SOLIDE AUTOREACTIF DU TYPE F

ONU 3239 LIQUIDE AUTOREACTIF DU TYPE F, AVEC REGULATION DE TEMPERATURE
ONU 3240 SOLIDE AUTOREACTIF DU TYPE F, AVEC REGULATION DE TEMPERATURE

Remarque : dans le document ST/SG/AC.10/R.505/Add.3, la mention T 26 figure dans la colonne 10 de la Liste des marchandises dangereuses pour les peroxydes organiques des numéros ONU 3109, 3110, 3119 et 3120. Cette mention devrait être remplacée par la mention T34, conformément au document ST/SG/AC.10/23/Add.2.

Modifications proposées au chapitre 4.2 (voir ST/SG/AC.10/23/Add.3)

4.2.1.11.1 Dans le titre et dans la première phrase, ajouter "autres que les matières autoréactives de la division 4.1" après "Matières de la classe 4"
Ajouter la note ci-dessous :
"NOTE : Pour les matières autoréactives de la division 4.1, voir le paragraphe 4.2.1.13.1".

4.2.1.13 Ajouter "et matières autoréactives de la division 4.1" après "Matières de la division 5.2".

4.2.1.13.1 Remplacer "Peroxydes organiques" par "Matières"

4.2.1.13.2 Première ligne, lire "... destiné au transport de peroxydes organiques de type F ou de matières autoréactives de type F avec ...".

Deuxième phrase : remplacer "peroxydes organiques" par "matières".

4.2.1.13.3 Ajouter "ou matières autoréactives" après "peroxydes organiques".

4.2.1.13.6 )
4.2.1.13.11 )
4.2.1.13.12 ) Remplacer "peroxydes organiques" par "matières".
4.2.1.13.14 )

4.2.1.13.15 Ajouter "et matières autoréactives" après "peroxydes organiques".

4.2.4.2.2 Modifier la deuxième phrase comme suit :

"Dans l'instruction T34, les matières autoréactives de la division 4.1 et les peroxydes organiques de la division 5.2 dont le transport est autorisé en citernes mobiles sont indiqués au même titre que leur température de régulation et leur température critique."

Modifier l'instruction relative aux citernes mobiles T34 comme suit :

En-tête :

| T34 | INSTRUCTION RELATIVE AUX CITERNES MOBILES | | | | | | | T34 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| La présente instruction relative aux citernes mobiles s'applique aux matières autoréactives de la division 4.1 et aux peroxydes organiques de la division 5.2.<br>Les dispositions générales de la section 4.2.1 et les prescriptions de la section 6.6.2 doivent être satisfaites. Les dispositions propres aux matières autoréactives de la division 4.1 et aux peroxydes organiques de la division 4.2 contenues dans le paragraphe 4.2.1.13 doivent aussi être satisfaites. | | | | | | | | |
| No ONU | Matières | Pression minimum d'épreuve (en bar) | Epaisseur minimum du corps de citerne (en mm - acier de référence) | Prescriptions relatives à l'ouverture de la partie basse | Prescriptions relatives à la régulation de pression | Limites de remplissage | Température de régulation | Température critique |

Ajouter les rubriques ci-dessous :

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3229 | LIQUIDE AUTOREACTIF DU TYPE F | 4 | Voir 6.6.2.4.2 | Voir 6.6.2.6.3 | Voir 6.6.2.8.2<br>4.2.1.13.6<br>4.2.1.13.7<br>4.2.1.13.8 | Voir 4.2.1.13.13 | | |
| 3230 | SOLIDE AUTOREACTIF DU TYPE F | 4 | Voir 6.6.2.4.2 | Voir 6.6.2.6.3 | Voir 6.6.2.8.2<br>4.2.1.13.6<br>4.2.1.13.7<br>4.2.1.13.8 | Voir 4.2.1.13.13 | | |
| 3239 | LIQUIDE AUTOREACTIF DU TYPE F, AVEC REGULATION DE TEMPERATURE | 4 | Voir 6.6.2.4.2 | Voir 6.6.2.6.3 | Voir 6.6.2.8.2<br>4.2.1.13.6<br>4.2.1.13.7<br>4.2.1.13.8 | Voir 4.2.1.13.13 | * | * |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3240 | SOLIDE AUTOREACTIF DU TYPE F, AVEC REGULATION DE TEMPERATURE | 4 | Voir 6.6.2.4.2 | Voir 6.6.2.6.3 | Voir 6.6.2.8.2 4.2.1.13.6 4.2.1.13.7 4.2.1.13.8 | Voir 4.2.1.13.13 | * | * |

* Telles que définies par l'autorité compétente.

Remarque : L'astérisque figurant dans les colonnes "Température de régulation" et "Température critique" devrait aussi figurer pour les peroxydes organiques des numéros ONU 3119 et 3120.

---